



**CONVENTION ENTRE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE VOILE
ET
LE POLE SPORT OUTRE MER VOILE GUADELOUPE**



PREAMBULE :

La Loi sur le sport (1984) modifiée (2000) donne compétence à l'État, aux associations et aux fédérations sportives pour assurer le développement du sport de haut niveau.

Dans la discipline VOILE, la structuration de l'accès au sport de haut niveau en Guadeloupe est déléguée à l'organe déconcentré L32 de la FFVoile (Fédération Française de Voile) en Guadeloupe, la LGV (Ligue Guadeloupéenne de Voile), association Loi 1901 agréée par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) sous le numéro 971 8411 ASS 80 du 23 novembre 1984.

Le Pôle Sport Outre Mer Voile Guadeloupe (PSOM Voile) est une association Loi 1901 dont l'objet est : « de favoriser l'accès de la jeunesse guadeloupéenne aux pratiques sportives de la Voile dans un cadre fédéral, et l'accompagner jusqu'à son accès au haut niveau ».

ENTRE :

La LGV, Ligue Guadeloupéenne de Voile,
représentée par son président,
sise Marina de Bas du Fort - Port de Plaisance - 97110 PONTE A PITRE,

d'une part

et

l'association PSVG, Pôle Sport Outre Mer Voile Guadeloupe, dénommée ci-après "PSOM Voile",
représentée par son Président,
sise Pôle Voile Guadeloupe 3, lotissement les Pervenches - Daubin 97170 PETIT BOURG,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Délégation

- 1.1 En sa qualité de représentant de la FFVoile en Guadeloupe, la LGV donne délégation au PSOM Voile pour organiser l'accès au sport de haut niveau pour les licenciés FFVoile guadeloupéens¹ ayant une activité sportive dans un club affilié et présentant un projet sportif d'accès à la haute performance, dans le strict respect des directives politiques, sportives et techniques formellement notifiées par la LGV.
- 1.2 Le PSOM Voile est l'organe dédié pour organiser la détection, la sélection, l'entraînement, les suivis administratif, scolaire, médical et sportif de sportifs formés dans des clubs et engagés dans un projet de parcours en direction du haut niveau. A cet effet le PSOM Voile est l'interlocuteur et le bénéficiaire naturel et direct des soutiens du CROSGUA, de la DDJS, du Conseil Régional Archipel Guadeloupe, du Conseil Général de Guadeloupe et de la LGV.

¹ Par "licenciés FFVoile guadeloupéens" on entend les licenciés à la FFVoile qui ont pris leur licence dans un club de Guadeloupe et/ou qui résident en Guadeloupe. Ceci n'exclut pas l'accueil ponctuel de partenaires d'entraînement.

Article 2 : Politique sportive

2.1 Orientation Sportive :

Le représentant du PSOM Voile siège² à la Commission Sportive Régionale de la LGV et contribue activement à la définition de la politique sportive de celle-ci. Dans ce sens, le PSOM Voile suit les prescriptions fédérales dans ses orientations en matière de filière sportive, de détection, d'organisation de la préparation des athlètes et de continuité politique du travail des clubs en école de sport et en équipe de club.

Le Comité Directeur LGV, s'appuyant sur les propositions de sa commission sportive qui regroupe les représentations des clubs à travers les commissions sportives par support, séries ou secteurs ainsi que des séries organisées, transmet ses directives politiques, sportives et techniques au PSOM Voile avant l'assemblée générale de ce dernier.

2.2 Sélections : La LGV conserve toute autorité dans la sélection des représentants guadeloupéens aux manifestations sportives voile ainsi que dans le suivi des équipes de Ligue dont, ou via, la représentation du PSOM Voile.

2.3 Dispositif : Le PSOM Voile est l'interlocuteur guadeloupéen privilégié auprès du dispositif d'accès au haut niveau national en matière de détection et d'orientation des athlètes guadeloupéens vers le haut niveau.

Article 3 : Financement

3.1 Ressources du PSOM Voile :

Le PSOM Voile finance et organise l'ensemble de son activité conformément à ses statuts, et notamment à partir des ressources financières, logistiques et humaines suivantes :

- Aides de l'Etat
- Aides de la Fédération Française de Voile et de la LGV
- Aides des collectivités territoriales
- Participations des sportifs et usagers
- Concours de partenaires publics ou privés
- Produits de prestations diverses liées à la pratique sportive et remboursement de services et de charges partagées

Il est rappelé que, conformément à ses statuts, et notamment au dernier alinéa de son article 22, la LGV a été amenées à, et continue de, percevoir et administrer des ressources financières du PSOM VOILE en qualité de mandataire transparent ou apparent de ce dernier, sans que ceci ne fasse partie des ressources de la LGV.

Suite à la déclaration en Préfecture en date du 31 décembre 2004 conférant au PSOM Voile la capacité juridique, la LGV rapporte et restitue à son mandat, le PSOM Voile, les actifs provenant des ressources jusqu'alors perçues ou affectées et dédiées au titre du haut niveau qui apparaissent en solde de son compte de mandat dans le bilan comptable de la LGV, qu'ils soient détenus sous forme de biens, de créances ou de liquidités. Ceci comprend en particulier les éléments précisés en annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

² En attente de l'adoption de la réforme en cours des statuts et du règlement intérieur de la LGV, la représentation du PSOM Voile à la Commission Sportive Régionale LGV est l'objet par la présente d'une invitation permanente avec voix consultative.

3.2 Coordination des démarches de financement :

- + Le PSOM Voile et la LGV s'engagent réciproquement à se tenir informés sans délai des démarches effectuées pour l'obtention de financements concernant l'objet du PSOM Voile. Ils privilégieront le versement direct au PSOM Voile de ceux obtenus sous réserve de la recherche de la meilleure efficacité. A cette fin et pour les cas jugés opportuns par les deux parties, la LGV continuera de tenir son rôle actif de mandataire apparent ou transparent du PSOM Voile.
- + La LGV s'engage à ne pas solliciter pour son propre usage direct exclusif d'aides de même objet auprès des mêmes financeurs que ceux du PSOM Voile.
- + La LGV s'engage à participer activement au soutien de la crédibilité de l'action du PSOM Voile dans ses relations institutionnelles et privées.
- + Les modalités d'éventuelles rétrocessions au PSOM Voile d'autres aides antérieurement perçues par la LGV au titre de l'organisation du haut niveau seront fixées par avenant particulier à la présente convention..

3.3 Affectation des financements publics :

Conformément à ses statuts, les dépenses du PSOM Voile sont exclusivement dédiées à des investissements ou du fonctionnement en accord avec son objet ici résumé par l'expression « la préparation à la haute performance ». En conséquence, le PSOM Voile n'a pas vocation à supporter l'intégralité des dépenses liées aux déplacements des compétiteurs qui y sont inscrits. En particulier :

Entraînement : Toute dépense afférente à des frais de déplacements sportifs ne pourra être supportée par le PSOM Voile que dans le strict cadre d'une politique de préparation à un objectif sportif : entraînement, coaching (stages extérieurs, accompagnement ou encadrement sportifs) et ce pour les seuls bénéficiaires officiellement inscrits ou participants au PSOM Voile et à jour de leur cotisation si requise.

Compétitions hors Guadeloupe : la LGV est seule compétente pour proposer aux financeurs publics les priorisations d'affectation de leurs éventuels financements à des délégations de sportifs sélectionnés pour les compétitions hors Guadeloupe retenues dans son programme : transport, inscription à des compétitions, locations, hébergement, accompagnement, etc.

3.4 Partage de moyens :

Dans un but d'économies d'échelle notamment, la LGV et le PSOM Voile peuvent partager l'usage de moyens et d'outils de travail sous réserve d'une répartition des coûts de cet usage selon une méthode équitable et justifiée. Les charges hors mandatement ainsi supportées par l'une ou l'autre partie pourront être valorisées par des avenants à la présente convention, précisant les contributions respectives et pouvant aboutir à une facturation de service : personnel employé, charges administratives (informatique, bureautique, communication, immobilier,...), location ou amortissement de matériel etc. Elles apparaîtront alors en comptes hors mandat dans les projets de budget respectifs.

- 3.5 **Bilan** : Concurrément à ses obligations légales, le PSOM Voile établit un état financier annuel en fin de "saison sportive DDJS" (juin) et un rapport d'activité à remettre aux financeurs. Ces documents sont impérativement communiqués sans délai à la LGV qui les présentera à sa commission sportive, à son assemblée générale et à la Direction Technique Nationale de la FFVoile.

Article 4 : Cahier des charges du PSOM Voile

- 4.1 Le PSOM Voile transmet à la LGV pour avis le cahier des charges de son fonctionnement technique et sportif annexé à son règlement intérieur, établi en accord avec les prescriptions de la DDJS et les directives de la FFVoile, en particulier dans les domaines du volume, de la fréquence et du contenu des entraînements, du suivi scolaire, du suivi médical, de la sélection et de la radiation des athlètes. Le PSOM Voile communique sans délai à la LGV les prescriptions de la DDJS et les directives de la FFVoile qui lui sont notifiées directement, ainsi que toute référence utilisée pour l'établissement du cahier des charges.
- 4.2 Le PSOM Voile communique sans délai à la LGV, pour information, copie des conventions qu'il établit avec des organes privés ou publics afin de satisfaire la bonne réalisation de son objet, dans le strict respect de l'article 1 de la présente convention.
- 4.3 Le PSOM Voile peut établir des contrats d'engagement avec des licenciés FFVoile qu'il sélectionne pour les préparer à la pratique du haut niveau, en accord et en collaboration avec le club de chaque licencié concerné. Le PSOM Voile ne peut établir de contrat d'engagement sportif avec des personnes non licenciées à la FFVoile.
- 4.4 **Suivi médical** : dans le cadre législatif et réglementaire fixé par la loi du 23 mars 1999, le décret d'application du 06 février 2004 et l'arrêté du 11 février 2004 relatifs au Suivi Médical Longitudinal Contrôlé (SMLC), la LGV est chargée d'organiser le suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs classés sur la liste nationale « espoir » licenciés dans sa région, selon les prescriptions du Médecin Coordonnateur de la FFVoile. Les autres athlètes non labellisés et inscrits au PSOM Voile, disposent d'un suivi médical à visée préventive (selon un cahier des charges établi en accord avec les prescriptions de la DDJS) organisé et financé par le PSOM Voile.

Article 5 : Communication

Le PSOM Voile et la LGV s'engagent à participer activement à valoriser leurs images respectives dans la communication, notamment visuelle et autres médias. Ceci peut se traduire en particulier par l'affichage conjoint de leurs logos respectifs sur des supports papiers (tels que correspondances écrites, documents administratifs, ...), mobiliers (tels que matériel de navigation et de transport, ...), électroniques (tels que messagerie, site Internet, ...) etc.

Article 6 : Assurance

Les athlètes inscrits officiellement au PSOM Voile sont obligatoirement titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité avec certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile en compétition.

Au cours du programme officiel du PSOM Voile, ils demeurent couverts en responsabilité civile dans les termes de leur contrat d'assurance au titre de leur licence FFVoile.

Article 7 : La présente convention est conclue en application du CD LGV du 02/10/2003 et du 23 décembre 2004. Elle entre en vigueur dès sa signature avec effet rétroactif à la date du premier mandat de fait.

Fait à PETIT BOURG, le 22 février 2005

Le Président
du Pôle Sport Outre Mer Voile Guadeloupe

Monsieur Claude THELIER

Le Président
de la Ligue Guadeloupéenne de Voile

Monsieur Jean-Marie THELIER



**CONVENTION ENTRE LA LIGUE GUADELOUPEENNE DE VOILE
ET
LE POLE SPORT OUTRE MER VOILE GUADELOUPE**



Annexe 1

Rappel des éléments d'inventaire du compte de mandat du PSOM Voile Guadeloupe dans le bilan de la LGV. :

- 2 bateaux à moteurs complets (coque, moteur, remorque de transport, équipements de sécurité et matériel pédagogique)
- voiles de planche à voile de compétition pour une valeur de 7500 euros (sept mille cinq cent)
- ordinateur
- solde provisoire de mandat pour l'exercice en cours 2004/2005 arrêté à 6.650,27 euros (six mille six cent cinquante euros et vingt sept centimes) au 31/12/2004, sous réserve de validation par le commissaire aux comptes et sans présomption des opérations postérieures.